



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D9-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

**VOTE :**

**En exercice : 5**

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

## DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D9

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la mise en place de l'éco-pâturage au CIS de COURTENAY

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17 et L2122-23 ;

**Considérant** l'intérêt de recourir à un entretien du terrain et fossé adjacent du Centre d'Incendie et de Secours de COURTENAY par éco-pâturage ;

**VU** Le projet de convention ;

**VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 4**                              **Contre : 0**                              **Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier l'entretien du terrain situé 15, rue de l'Artisanat – 45320 COURTENAY, à la ferme pédagogique « La Belle Vie » à titre gracieux. Le SDIS s'engage à régler 50 € TTC par mois de complément alimentaires en foin .

**Article 2 :** De signer la convention d'éco-pâturage correspondante, telle que jointe en annexe, conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Philippe VACHER

## Convention relative à la mise en place de l'éco-pâturage au CIS de Courtenay

ENTRE

Le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS agissant en application de la décision du Bureau n° D2024-D9 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS, ci-après dénommé le SDIS, d'une part,

ET

Madame Jémifer CONSTANT, propriétaire(s) du troupeau, domiciliée au 30 rue de Douchy 45220 CHUELLES, ferme pédagogique La belle vie, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

### **PREAMBULE**

La présente convention intervient suite à la candidature de l'Occupant pour l'occupation de la surface en herbe et le fossé adjacent du centre d'incendie et de secours de Courtenay. Possédant à titre professionnel un troupeau de 5 à 15 moutons identifiés par boucle électronique, le propriétaire souhaite avoir l'autorisation de les faire pâturer sur la surface en herbe et le fossé adjacent du Centre d'incendie et de Secours et de Courtenay. Il est donc ici question de cadrer juridiquement l'occupation privative du domaine public au bénéfice de l'Occupant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révoicable, la parcelle du CIS de COURTENAY décrite à l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES**

L'Occupant est autorisé à occuper la surface en herbe et le fossé adjacent du CIS Courtenay situé au 15 rue de l'Artisanat 45320 Courtenay.

La surface utilisée est d'environ 5000 m<sup>2</sup>.

Le plan du site est indiqué en Annexe 1.

### **ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révoicable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le SDIS exige que l'Occupant accomplit les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible des espaces occupés.

p. 1

### **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

De manière générale, l'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit.

La parcelle occupée sera exclusivement destinée à l'activité de pâturage.

L'Occupant s'engage à y faire pâturer ses animaux sur la base des conditions suivantes :

- L'effectif des animaux n'excèdera pas un nombre raisonnable compte tenu de l'état de la végétation et de la superficie.
- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.
- L'Occupant élimine les déchets divers de la parcelle.
- Un panneau réglementaire de sécurité sera mis sur le parc, visible de tous.
- Tous ce qui concerne les soins des moutons sont à la charge de l'occupant (vermifuge, parage, tonte...).

### **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDIS**

Les agents du SDIS ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

À tout moment, selon les besoins et nécessités opérationnelles du SDIS, il pourra ainsi être demandé l'évacuation du troupeau de la parcelle.

Les coordonnées de l'Occupant seront transmises au CIS de Courtenay et au service bâtimentaire du SDIS. Elles devront être actualisées en cas de modification.

Le SDIS s'engage à payer les compléments alimentaires de foin à hauteur de 50€ par mois ainsi que des produits désinfectants nécessaires à l'entretien durant l'année en vertu des normes de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) 45 en vigueur.

Il met en place les aménagements nécessaires à l'accueil des moutons sur le site (clôture de mouton aux normes, abris...) et s'occupe de l'entretien.

L'eau et le nettoyage du terrain sont à la charge du SDIS hors déchets.

### **ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance par l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat. Une déclaration d'assurance sera faite à cet effet.

Dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens une déclaration d'assurance sera effectuée par l'occupant et le SDIS.

p. 2

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D9-DE

## ARTICLE 8 – ASSURANCES

### 8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au SDIS.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

### 8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au SDIS tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du SDIS.

## ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Les parties conviennent de se rapprocher quatre mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révoquant et il pourra de ce fait y être mis fin par le SDIS, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires,

Le

A Semoy


A Douchy

Pour le Président  
du Conseil d'administration du SDIS

Ferme pédagogique « La belle Vie »

## ANNEXE 1 – Plan du site



Zone de pâturage :   
Abri à mouton : 